



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> octobre 2024  
(OR. en)

13268/24

LIMITE

PROBA 29  
AGRI 637  
WTO 109

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2024/0211 (NLE)

---

---

## ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international du sucre en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre

---

**DÉCISION (UE) 2024/... DU CONSEIL**

**du ...**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,  
au sein du Conseil international du sucre en ce qui concerne la prorogation  
de l'accord international de 1992 sur le sucre**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord international de 1992 sur le sucre<sup>1</sup> (ci-après dénommé "accord") a été conclu par l'Union en vertu de la décision 92/580/CEE du Conseil<sup>2</sup> et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993. L'accord a été conclu pour une période de trois ans, jusqu'au 31 décembre 1995.
- (2) Le Conseil international du sucre (CIS) a été institué en vertu des articles 3 et 8 de l'accord pour adopter certaines décisions. En vertu de l'article 45, paragraphe 2, de l'accord, le CIS peut proroger l'accord pour des périodes successives ne dépassant pas deux ans chacune. Depuis sa conclusion, l'accord a été régulièrement prorogé pour de nouvelles périodes de deux ans. L'accord a été prorogé en dernier lieu par une décision du CIS en novembre 2023 et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024.

---

<sup>1</sup> JO L 379 du 23.12.1992, p. 16.

<sup>2</sup> Décision 92/580/CEE du Conseil du 13 novembre 1992 concernant la signature et la conclusion de l'accord international de 1992 sur le sucre (JO L 379, 23.12.1992, p. 15, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1992/580/oj>).

- (3) En 2021, le CIS est convenu d'amender l'accord, et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 23, 25, 32, 33 et 34. Les amendements à l'accord devaient initialement entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Lors de sa 62<sup>e</sup> session, le CIS est convenu de prolonger jusqu'au 30 avril 2024 la période au cours de laquelle les membres pouvaient déposer leur instrument d'acceptation des amendements, tandis que l'entrée en vigueur de l'accord amendé a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Lors de la 64<sup>e</sup> session du CIS, ces dates ont été de nouveau reportées respectivement au 30 juin 2026 et au 1<sup>er</sup> janvier 2027. Il convient donc de proroger la validité de l'accord dans son libellé actuel.
- (4) Lors de sa 65<sup>e</sup> session, qui se tiendra le 29 novembre 2024, le CIS doit adopter une décision relative à la prorogation de l'accord dans son libellé actuel jusqu'au 31 décembre 2026.
- (5) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 65<sup>e</sup> session du CIS, car une nouvelle prorogation de l'accord est dans l'intérêt de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 65<sup>e</sup> session du Conseil international du sucre est de voter en faveur de la prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre pour une nouvelle période de deux ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2026.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---